

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale
du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales**

NOR : INTA0730085A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, notamment ses articles 1, 3, 5, 7-1 et 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1991 modifié relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 1993, relatif à la commission locale d'action sociale et aux correspondants locaux des services sociaux de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2004 fixant les attributions et portant organisation du secrétariat général, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 relatif à l'organisation de la direction de l'administration de la police nationale, notamment son article 5 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 3 décembre 2007,

Arrête :

Article 1^{er}

Les politiques d'action sociale en faveur du personnel du ministère, coordonnées et mises en cohérence par la direction des ressources humaines, sont conçues, mises en œuvre et évaluées par les sous-directions de l'action sociale relevant de la direction des ressources humaines et de la direction de l'administration de la police nationale, en fonction de leur domaine de compétence.

La mise en œuvre des actions s'effectue, au niveau central, par les sous-directions de l'action sociale, au niveau déconcentré, par les services départementaux d'action sociale, s'appuyant, en tant que de besoin, sur le réseau des correspondants de l'action sociale.

Article 2

Les correspondants de l'action sociale sont nommés dans les conditions définies ci-après, parmi les agents en poste, auprès des chefs de service, conformément à la liste arrêtée dans les conditions de l'article 3.

Article 3

La secrétaire générale et le directeur général de la police nationale, pour les services de l'administration centrale placés sous leur autorité respective, les préfets, pour les services déconcentrés, déterminent, par arrêté, après avis de la commission d'action sociale, la liste des services ou parties de services géographiquement distinctes qui nécessitent la désignation d'un correspondant de l'action sociale.

Article 4

Les autorités désignées dans l'article 3 arrêtent, après avis de la commission d'action sociale localement compétente, la nomination des correspondants de l'action sociale à la suite d'un appel à candidatures réalisé sur la base d'une fiche d'emploi annexée au présent arrêté, précisant le rôle, la définition des missions et le profil souhaité du titulaire du poste.

Article 5

Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité. Ils diffusent auprès des agents l'information sur les prestations d'action sociale nationales ou locales et les coordonnées des professionnels de soutien (assistants de service social, psychologues de soutien opérationnel et médecins de prévention).

Article 6

Les correspondants de l'action sociale reçoivent une formation à la prise de poste et une formation continue dans le domaine de l'action sociale arrêtées par les sous-directions de l'action sociale de l'administration centrale et mises en œuvre par les services de formation et d'action sociale déconcentrés.

Article 7

Le chapitre 3 du titre II de l'arrêté du 16 septembre 1992 susvisé et le titre II de l'arrêté du 3 mars 1993 susvisé, l'arrêté ministériel du 22 juillet 1994, relatif à l'élection des correspondants des services départementaux d'action sociale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, l'arrêté ministériel du 29 décembre 1994, relatif aux autorisations d'absence et aux actions de formation au bénéfice du correspondant du service départemental d'action sociale, sont abrogés.

Article 8

La secrétaire générale, le directeur général de la police nationale et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 2007.

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

FICHE D'EMPLOI DU CORRESPONDANT DE L'ACTION SOCIALE

RÔLE

Exerçant une activité de service, le correspondant de l'action sociale assure une mission de proximité en relayant les sous-directions de l'action sociale et le service départemental d'action sociale, notamment par la diffusion des informations de nature sociale, auprès des agents. Il exerce cette mission sur les lieux de travail et pendant les heures de service, sous l'autorité du chef de service d'affectation et dans le cadre d'une relation directe, fonctionnelle et technique, avec le chef du service départemental d'action sociale (*) [ou : les sous-directions de l'action sociale (**)]. Afin de garantir sa professionnalisation, il reçoit une formation spécifique, inhérente à sa prise de fonctions. En tant que de besoin, il bénéficiera de formations complémentaires en cours d'exercice.

DÉFINITION DES MISSIONS

Les missions du correspondant de l'action sociale consistent à :

- diffuser auprès des agents, notamment par voie d'affichage, tous les documents provenant des sous-directions de l'action sociale et du service départemental d'action sociale (circulaires, notes, publications et informations sur les prestations d'action sociale et tous les documents élaborés par la commission locale d'action sociale à l'intention des agents) ;
- informer les agents sur les initiatives locales décidées par la commission locale d'action sociale compétente (CLASAC – CLAS 75 – CDAS) et sur les offres des fondations, associations et organismes associés à la politique sociale du ministère de l'intérieur ;
- renseigner les agents sur les coordonnées des professionnels de soutien (médecins de prévention, psychologues, assistants sociaux), sans s'y substituer ;
- informer le service d'action sociale sur les attentes et les besoins des personnels en matière sociale, en formulant le cas échéant des propositions ;
- assurer, à la demande du service d'action sociale dont il relève fonctionnellement, toute action d'information ou de collecte d'informations à caractère social.

PROFIL SOUHAITÉ

1. Compétences et qualités requises :

- intérêt pour le domaine de l'action sociale ;
- sens de l'écoute et de l'initiative ;
- capacité à orienter les demandes et les besoins exprimés par les agents ;
- capacité à aller chercher l'information sur l'action sociale, à la transmettre et à l'expliquer ;
- discrétion, neutralité par rapport aux autres fonctions assurées.

2. Critères objectifs de sélection :

Outre les compétences et qualités ci-dessus mentionnées, la nomination des correspondants tiendra compte des critères objectifs suivants :

- se porter candidat pour remplir cette mission ;
- être fonctionnaire titulaire ;
- ne pas avoir de projet déclaré de quitter à court terme le service duquel il relève au moment du dépôt de candidature (par voie de mutation, détachement, etc.).

(*) Pour les services déconcentrés.

(**) Pour les services de l'administration centrale.